



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 7 novembre 2022

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 7 novembre 2022 à 19 h 30.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame la maire	Louise Chamberland
Mesdames les Conseillères	Jennifer Ouellet (poste 2) Virginie St-Pierre-Gagné (poste 3) Annick D'Amours (poste 4) Chantal Boily (poste 6)
Messieurs les conseillers	Cédric Valois-Mercier (poste 1) Benoit Harton (poste 5)

Monsieur Isabeau Vilandré, directeur général est également présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

243.11.22

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la maire présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2022
- 4. Gestion financière et administrative**
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Affectation d'un surplus accumulé en 2022 pour les dépenses liées à la tenue d'élection
 - 4.3 Affectation d'un surplus accumulé en 2022 pour la bibliothèque municipale
 - 4.4 Affectation d'un surplus accumulé en 2022 pour l'activité soccer
 - 4.5 Affectation d'un surplus accumulé en 2022 pour le Focus
 - 4.6 Affectation d'un surplus accumulé en 2022 pour le Parc de la Côte-des-Chats
 - 4.7 Affectation d'un surplus accumulé en 2022 pour la réserve des étangs aérés
 - 4.8 Adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2023
 - 4.9 Nomination d'un maire suppléant
 - 4.10 Dépôt déclaration des intérêts pécuniaires des élus
 - 4.11 Résolution autorisant le paiement de la facture à Campor environnement inc. – Nettoyer la station de pompage en espace clos
 - 4.12 Résolution pour mettre fin à la demande d'appel d'offres sur invitation (demande de prix) pour refaire le site Internet de la Municipalité
- 5. Demande de contribution financière, entente et appuis**
 - 5.1 Comité du Parc : demande d'aide financière pour souligner la Fête de Noël des enfants
 - 5.2 Fondation Hôpital Notre-Dame-de-Fatima : demande de participation à la 2^e édition du Radiathon de Noël le 11 décembre 2022

- 5.3 Bénévoles du Centre de Saint-Pacôme : demande de contribution financière pour les activités du Temps des Fêtes 2022 pour les résidents
- 5.4 Collège Ste-Anne-de-La Pocatière : demande de commandite pour le groupe Paramundo du tiers-monde
- 5.5 Centraide Bas-Saint-Laurent : demande de contribution financière pour aider les plus démunis
- 5.6 Demande d'aide financière qui sera versée à Moisson Kamouraska pour les paniers de Noël du Kamouraska
- 5.7 Voisins du Kamouraska : demande de commandite pour le programme de hockey de qualité offert aux élèves du Kamouraska
- 5.8 Centre prévention du suicide : demande de participation à la levée de fonds pour les personnes en détresse
- 5.9 Société canadienne du cancer : demande de don pour les aider au financement de leurs recherches de pointe
- 6. Travaux publics et voirie**
 - 6.1 Les Habitations Saint-Pacôme : demande d'une lumière de rue à l'intersection de la rue Chamberland et Martin
 - 6.2 TECQ 2019-2023 – Modification à la programmation
 - 6.3 Projets particuliers d'amélioration – Enveloppe projet d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)
Dossier : 00032134-1-14070(1) 20220511-019
- 7. Sécurité publique et sécurité incendie**
 - 7.1 Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest – Remplacement de la résolution no 233.10.22
- 8. Embellissement, hygiène du milieu et collectivité**
 - 8.1 Les Habitations Saint-Pacôme : demande d'apporter les correctifs nécessaires pour régler la qualité de l'eau potable
- 9. Avis de motion et règlement**
 - 9.1 Adoption du règlement no 365 modifiant le règlement no 340 portant sur la gestion contractuelle
 - 9.2 Avis de motion et dépôt du règlement no 366 portant sur l'abattage, la plantation, l'émondage, l'élagage et l'écimage des arbres afin de conserver la richesse arboricole et forestière
- 10. Point d'information de la Municipalité**
- 11. Correspondances**
- 12. Période de questions**
- 13. Varia**
- 14. Levée de la séance**

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la réunion ordinaire du 7 novembre 2022.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

244.11.22 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 11 OCTOBRE 2022

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 11 octobre 2022 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

245.11.22 4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général intérimaire à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022, totalisant une somme de **214 729,84\$** tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, Isabeau Vilandré, directeur général, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 7 novembre 2022.

246.11.22 4.2 AFFECTATION D'UN SURPLUS ACCUMULÉ EN 2022 POUR LES

DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 ») ;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution no 263.12.21, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection a été créé conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE TRANSFÉRER le total du montant cumulé 2022 des comptes suivants :

02 14000 200	1 200 \$
02 14000 141	7 800 \$
02 14000 670	2 000 \$
02 14000 321	2 000 \$

De l'ordre de 13 000 \$ au compte du surplus accumulé affecté élection 59 11100 006 afin que celui serve pour la tenue de la prochaine élection générale.

247.11.22

4.3 AFFECTATION D'UN SURPLUS ACCUMULÉ EN 2022 POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale est destinée à des fins culturelles et communautaires ;

CONSIDÉRANT QUE des amendes pour les documents retournés en retard ont été chargés aux usagers de la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque s'autofinance essentiellement par les amendes chargées qui sont réinvesties pour l'achat de livres, périodiques ou autres ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transférer le total du montant cumulé en 2022 de l'ordre de 483,50 \$ au compte du surplus accumulé affecté de la bibliothèque municipale 59 11100 003 afin que celui serve pour un exercice financier subséquent.

248.11.22

4.4 AFFECTATION D'UN SURPLUS ACCUMULÉ EN 2022 PAR L'ACTIVITÉ SOCCER

CONSIDÉRANT QU'en saison estivale la pratique du soccer est offerte à tous les jeunes de Saint-Pacôme à l'initiative de bénévoles et est entièrement gérée par eux (recrutement d'entraîneurs, horaires, achats d'équipement, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE cette activité s'autofinance essentiellement par les frais d'inscription qui sont réinvestis pour l'achat de matériel servant à l'activité ;

CONSIDÉRANT QUE le support apporté par la Municipalité à ce groupe de bénévoles est d'assurer le suivi comptable des revenus et dépenses associés à cette activité ;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2022, l'activité soccer a généré un excédent de 281,72 \$ et que celui-ci doit servir exclusivement à l'activité soccer.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transférer le total du montant cumulé en 2022 de l'ordre de 281,72 \$ au surplus accumulé affecté soccer 59 11100 001 afin que celui-ci serve pour un exercice financier subséquent.

249.11.22

4.5 AFFECTATION D'UN SURPLUS ACCUMULÉ EN 2022 POUR LE FOCUS

CONSIDÉRANT QUE les Chevaliers de Colomb du Conseil 10086 ont remis un don de 500 \$ pour le Focus (maison des jeunes) ;

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions de Rivière-Ouelle/St-Pacôme inc. a remis un don de 400 \$ pour le Focus (maison des jeunes) ;

CONSIDÉRANT QUE ces dons offerts en 2022 totalisant 900 \$ ont été remis spécialement pour les jeunes de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transférer le total du montant cumulé en 2022 de l'ordre de 900 \$ (01 27900 000) au compte du surplus accumulé affecté du Focus 59 11100 000 afin que celui serve pour un exercice financier subséquent.

250.11.22

4.6 AFFECTATION D'UN SURPLUS ACCUMULÉ EN 2022 POUR LE PARC DE LA CÔTE-DES-CHATS

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la Côte-des-Chats est destiné à des fins culturelles et sportives ;

CONSIDÉRANT QUE les items vendus pendant l'année 2022 totaliseront 21 000\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transférer le total du montant cumulé en 2022 de l'ordre de 21 000\$ au compte du surplus affecté du Parc de la Côte-des-Chats 59 11100 002 afin que celui serve pour un exercice financier subséquent.

251.11.22

4.7 AFFECTATION D'UN SURPLUS ACCUMULÉ EN 2022 POUR LA RÉSERVE DES ÉTANGS AÉRÉS

CONSIDÉRANT QUE lors de la vidange des étangs aérés, le démantèlement du lit de drainage n'a pas été fait par le soumissionnaire Sani Lang inc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transférer le total du montant cumulé en 2022 de l'ordre de 4 599 \$ au compte du surplus affecté réserve étangs aérés 59 15900 001.

252.11.22

4.8 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le calendrier ci-après relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023, qui se tiendront les lundis et débiteront à 19 h 30 :

Calendrier des réunions régulières du Conseil municipal Année 2023	
Lundi 16 janvier	Lundi 3 juillet
Lundi 6 février	Lundi 14 août
Lundi 6 mars	Lundi 11 septembre
Lundi 3 avril	Lundi 2 octobre
Lundi 1 ^{er} mai	Lundi 6 novembre
Lundi 5 juin	Lundi 4 décembre

253.11.22

4.9 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Benoit Harton soit nommé maire suppléant à partir du 7 novembre 2022 au 1^{er} mai 2023 avec toutes les tâches et obligations s'y rattachant le cas échéant, y compris le remplacement du maire pour siéger au conseil des maires à la MRC de Kamouraska.

4.10 DÉPÔT DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), Mesdames Louise Chamberland, Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily, Messieurs Cédric Valois-Mercier et Benoît Harton, membres du conseil de la municipalité de Saint-Pacôme déposent une déclaration mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'ils ont dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme et de la MRC de Kamouraska et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

Le directeur général monsieur Isabeau Vilandré confirme que les déclarations reçues sont conformes.

254.11.22 **4.11 RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA FACTURE À CAMPOR ENVIRONNEMENT INC. – NETTOYER LA STATION DE POMPAGE EN ESPACE CLOS**

CONSIDÉRANT QUE la facture no 69194 de Campor environnement inc. pour le nettoyage de la station de pompage en espace clos n'a pas été payée lors de sa réception, car cette dernière était en attente d'approbation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au paiement de cette facture pour un total de 5 636,58 \$ taxes incluses.

255.11.22 **4.12 RÉSOLUTION POUR METTRE FIN À LA DEMANDE D'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION (DEMANDE DE PRIX) EN VUE DE REFAIRE LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution no 202.09.22, le Conseil municipal autorisait le directeur général a relancé un second appel d'offres sur invitation (demande de prix) pour la refonte du site Internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité de Saint-Pacôme ne retient aucun soumissionnaire, car ceux-ci n'ayant pas rencontré le critère principal du système de gestion du contenu déterminé.

5. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS

256.11.22 **5.1 COMITÉ DU PARC : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOULIGNER LA FÊTE DE NOËL DES ENFANTS**

CONSIDÉRANT QUE le Comité du Parc a présenté une demande d'aide financière pour organiser une activité de Noël pour les enfants de la Municipalité de Saint-Pacôme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une aide financière de **1 000 \$** au Comité du Parc pour organiser la Fête de Noël des enfants de Saint-Pacôme.

L'aide financière se répartit comme suit : un montant réservé de 500 \$ provenant du FDMK est alloué et la Municipalité attribue une somme additionnelle de 500 \$.

QUE suivant la conduite de l'activité, le comité du Parc devra produire un rapport financier.

257.11.22 **5.2 FONDATION HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-FATIMA : DEMANDE DE PARTICIPATION À LA 2^e ÉDITION DU RADIOTHON DE NOËL LE 11 DÉCEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de l'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima, en collaboration avec la station de radio CHOX-FM 97,5 présente son deuxième radiathon de Noël pour la cause de l'amélioration des soins de santé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un don de **200 \$** en appui au deuxième radiothon de Noël de la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame-de-Fatima.

258.11.22

5.3 BÉNÉVOLES DU CENTRE DE SAINT-PACÔME: DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LES ACTIVITÉS DU TEMPS DES FÊTES 2022 POUR LES RÉSIDENTS

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles du Centre d'hébergement D'Anjou préparent des activités du Temps des Fêtes 2022 pour les résidents en leur remettant un cadeau personnalisé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une aide financière de **400 \$** aux bénévoles du Centre d'hébergement D'Anjou afin de les aider à réaliser des activités durant la période des Fêtes pour les résidents du Centre.

259.11.22

5.4 COLLÈGE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE: DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE GROUPE PARAMUNDO DU TIERS-MONDE

CONSIDÉRANT QUE le Collège de Sainte-Anne-de-La Pocatière a présenté une demande de commandite pour le groupe Paramundo du Collège ;

CONSIDÉRANT QUE le groupe Paramundo est un groupe de sensibilisation aux réalités du tiers-monde qui en est à sa 35^e année d'existence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une commandite de **50 \$** au Collège Ste-Anne-de-La Pocatière pour le groupe Paramundo du Collège afin de pouvoir réaliser une expérience unique en République Dominicaine pour se sensibiliser aux problèmes tant économiques que sociaux de ce pays.

5.5 CENTRAIDE BAS-SAINT-LAURENT: DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR AIDER LES PLUS DÉMUNIS

Demande rejetée

260.11.22

5.6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE QUI SERA VERSÉE À MOISSON KAMOURASKA POUR LES PANIERS DE NOËL DU KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QUE le Comité de travail Kamouraskois des paniers de Noël a présenté une demande d'aide financière pour les paniers de Noël du Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QUE ce comité a été formé pour optimiser les procédures, en se basant sur les résultats de l'an dernier concernant la distribution des paniers de Noël ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes responsables des paniers de Noël de chacune des municipalités du Kamouraska se sont entendus pour unir leur force pour soutenir équitablement les personnes qui demandent des paniers de Noël.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une aide financière de **400 \$** à Moisson Kamouraska pour les paniers de Noël de base des demandeurs du Kamouraska.

5.7 VOISINS DU KAMOURASKA : DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE PROGRAMME DE HOCKEY

Demande rejetée

261.11.22

5.8 PRÉVENTION DU SUICIDE BAS SAINT-LAURENT – DEMANDE DE PARTICIPATION À LA LEVÉE DE FONDS POUR LES PERSONNES EN DÉTRESSE

CONSIDÉRANT QUE le Centre de prévention du suicide et d'intervention de crise du Bas-Saint-Laurent a présenté une demande de don pour participer à leur levée de fonds pour les personnes en détresse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité d'accorder un don de **100 \$** au Centre de prévention du suicide et d'intervention du Bas-Saint-Laurent afin de les aider dans leur mission d'offrir

gratuitement ces services à la population du Bas-Saint-Laurent.

5.9 SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER : DEMANDE DE DON POUR LES AIDER AU FINANCEMENT DE LEURS RECHERCHES DE POINTE

Demande rejetée

6. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

262.11.22

6.1 LES HABITATIONS SAINT-PACÔME : DEMANDE D'UNE LUMIÈRE DE RUE À L'INTERSECTION DE LA RUE CHAMBERLAND ET MARTIN

CONSIDÉRANT QUE les résidents se plaignent de la noirceur sur une partie de la rue Chamberland, tout particulièrement dans la courbe face à la résidence du Lys d'Argent du côté sud-est ;

CONSIDÉRANT QUE des demandes ont déjà été faites à la Municipalité de Saint-Pacôme pour l'installation d'une lumière de rue à l'intersection de la rue Chamberland et Martin.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la demande présentée par les Habitations Saint-Pacôme pour l'installation d'une lumière de rue afin d'éclairer le secteur concerné.

263.11.22

6.2 TECQ 2019-2023 – MODIFICATION À LA PROGRAMMATION

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens et à la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

264.11.22

6.3 VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION – ENVELOPPE PROJET D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES) DOSSIER : 00032134-1-14070(1) 20220511-019

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux dans la Côte Norbert sont complétés dans sa totalité ;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de Saint-Pacôme atteste que les travaux subventionnés dans la Côte Norbert ont été effectués dans sa totalité pour une dépense totale de **21 742,04 \$** relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

265.11.22

7.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE EN PROTECTION INCENDIE DU KAMOURASKA OUEST – REMPLACEMENT DE LA RÉOLUTION NO 233.10.22

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le budget 2023 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest au montant de 499 147 \$ se détaillant comme suit :

ADOPTION DU BUDGET 2023	
Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest	
ADMINISTRATION	
Salaires et charges sociales	20 147 \$
Transport et communication	4 300 \$
Services professionnels & Tech.	77 700 \$
Fournitures de bureau & Articles nettoyage	3 850 \$
TOTAL ADMINISTRATION	105 997 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Salaires et charges sociales	231 087 \$
Transport et communication	31 600 \$
Services professionnels & tech.	41 801 \$
Pièces et accessoires	5 950 \$
Vêtements, chaussures et accessoires	18 000 \$
Autres biens non durables	4 500 \$
Location, entr. & réparations-Général	8 450 \$
Entretien et réparation - Véhicules	15 800 \$
Essence & Diesel - Véhicules	13 700 \$
TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE	370 888 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	
Dette à long terme	2 808 \$
Remboursement dette long terme - Capital	11 843 \$
TOTAL FRAIS DE FINANCEMENT	14 651 \$
IMMOBILISATIONS	
Ameublement et équipements de bureau	2 000 \$
Machinerie, outils et équipements	8 000 \$
TOTAL IMMOBILISATIONS	10 000 \$
AUTRES REVENUS	

Intérêts et ristournes	(389)
Autres revenus	(2 000)
TOTAL AUTRES REVENUS	(2 389)
TOTAL DES DÉPENSES ET AUTRES REVENUS	499 147 \$

QUOTES-PARTS 2023								
2023	Données de base		Pourcentage ensemble		50,00 %		Total	Total
	Population	RFU	Population	RFU	Population	RFU		
Saint-Pacôme	1566	131 898 771 \$	31,9722 %	22,5895 %	0,15986117	0,112947522	27,281 %	136 171,54 \$
St-Gabriel	685	50 989 475 \$	13,9853 %	8,7327 %	0,0699265	0,043663294	11,359 %	56 697,96 \$
Rivière-Ouelle	997	179 492 962 \$	20,3552 %	30,7407 %	0,10177624	0,153703367	25,548 %	127 521,79 \$
St-Denis	504	113 857 093 \$	10,2899 %	19,4996 %	0,05144957	0,097498077	14,895 %	74 346,72 \$
Mont-Carmel	1146	107 655 745 \$	23,3973 %	18,4375 %	0,11698653	0,09218774	20,917 %	104 408,63 \$
499 146,64 \$	4898	583 894 046 \$	100,000 %	100,000 %	50,000 %	50,000 %	100,000 %	499 146,64 \$

8. EMBALLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

266.11.22

8.1 LES HABITATIONS SAINT-PACÔME : DEMANDE D'APPORTER LES CORRECTIFS NÉCESSAIRES POUR RÉGLER LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE Les Habitations Saint-Pacôme possèdent 21 logements avec un système de gicleurs, service alimentaire et 21 salles de bain ;

CONSIDÉRANT QUE beaucoup d'équipements de la résidence utilisent l'approvisionnement en eau de la Municipalité pour répondre aux besoins de leur clientèle ;

CONSIDÉRANT QUE l'eau est un service de première nécessité pour la population de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QUE l'eau est très dure pour tous les équipements de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE la résidence le Lys d'Argent est à l'extrémité du réseau, il y aurait lieu d'effectuer le rinçage du réseau par les bornes fontaines plus souvent afin d'éviter trop de résidus dans l'eau potable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'INCLURE cette programmation de rinçage comme prioritaire et plus régulière.

9. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

267.11.22

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 365 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 340 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 340 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 6 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QU'un ajustement du seuil et des plafonds décrétés par la ministre pour l'application des règles de passation de contrats municipaux est entré en vigueur le 7 octobre 2022 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par Benoit Harton à la réunion ordinaire du 11 octobre 2022 et que le projet de règlement numéro 365 a été déposé à cette même réunion ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les

contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. Le seuil applicable par la Municipalité de Saint-Pacôme suivra le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci entré en vigueur le 7 octobre 2022.*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le règlement no 365 modifiant le règlement no 340 portant sur la gestion contractuelle. Le règlement no 365 a été modifié pour inclure une référence directe au Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci entré en vigueur le 7 octobre 2022.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Règlement numéro 365

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 340 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 340 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 6 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »)

ATTENDU QU'un ajustement du seuil et des plafonds décrétés par la ministre pour l'application des règles de passation de contrats municipaux est entré en vigueur le 7 octobre 2022 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par Benoit Harton à la réunion ordinaire du 11 octobre 2022 et que le projet de règlement numéro 365 a été déposé à cette même réunion;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M et suivant le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant portant le numéro 365 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 340 est modifié de la manière suivante :

Le seuil d'appel d'offres public et des plafonds pour l'application des règles de passation de contrats des organismes municipaux suit le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 7^e JOUR DE NOVEMBRE 2022.

Louise Chamberland
Maire

Isabeau Vilandré
Directeur général
Et greffier-trésorier

Date de l'avis de motion : le 11 octobre 2022

Date du dépôt du projet de règlement : le 11 octobre 2022

Date de l'adoption du règlement : 7 novembre 2022

Date de publication :

9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO 366 PORTANT SUR L'ABATTAGE, LA PLANTATION, L'ÉMONDAGE, L'ÉLAGAGE ET L'ÉCIMAGE DES ARBRES AFIN DE CONSERVER LA RICHESSE ARBORICOLE ET FORESTIÈRE

Avis de motion est par la présente donné par Chantal Boily que dans une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement modifiant le règlement no 366 portant sur l'abattage, la plantation, l'émondage, l'élagage et l'écimage des arbres afin de conserver la richesse arboricole et forestière.

La conseillère Chantal Boily dépose le projet de règlement no 366 portant sur l'abattage, la plantation, l'émondage, l'élagage et l'écimage des arbres afin de conserver la richesse arboricole et forestière.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 366

Règlement portant sur l'abattage, la plantation, l'émondage, l'élagage et l'écimage des arbres afin de conserver la richesse arboricole et forestière

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté une Politique de l'arbre lors de la réunion ordinaire tenue le 5 juillet 2016 afin de sensibiliser la population sur l'importance de conserver la richesse arboricole et forestière de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier de la municipalité et de favoriser l'aménagement durable.

ATTENDU QUE pour assurer la pérennité du milieu forestier urbain, les autorités municipales veulent réglementer pour :

- Reconnaître le rôle structurant des arbres et de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique ;
- Assurer la protection des arbres et boisés en tant qu'élément essentiel au soutien et à l'épanouissement de la communauté et des activités sur le territoire ;

- Protéger le caractère et l'authenticité des arbres du milieu urbain en tant qu'apport important à la richesse et à la diversité du territoire ;
- Maintenir le couvert forestier aux endroits stratégiques, notamment en bordure des routes afin d'éviter la formation de couloirs de vent, pour assurer une protection solaire des bâtiments et surface couverte en dur pour lutter contre les ilots de chaleur ;
- Assurer la protection des infrastructures municipales tout en favorisant une cohabitation harmonieuse avec la canopée dans le milieu urbain et rural ;
- Favoriser la plantation d'espèces d'arbres ayant une forte valeur écologique et de développement durable.

ATTENDU QUE la réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres a pour objet de favoriser la préservation et la reconnaissance du patrimoine forestier comme valeur communautaire. Il vise également l'aménagement durable du couvert forestier de la municipalité, et ce, afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures.

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par Chantal Boily à la réunion ordinaire du 7 novembre 2022 et que le projet de règlement numéro 366 a été déposé à cette même réunion ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant portant le numéro 366 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de : Règlement portant sur l'abattage, la plantation, l'émondage, l'élagage et l'écimage des arbres afin de conserver la richesse arboricole et forestière

ARTICLE 3 Domaine d'application

Généralités

Exception faite des définitions contenues au présent chapitre, les mots ou expressions utilisés dans le règlement doivent être interprétés selon le sens commun défini au dictionnaire.

Définitions

Abattage d'arbre

Action de faire mourir par une intervention humaine directe (ex. coupe, blessure, arrosage de phytocide) une tige de bois commercialisable.

Arbre

Sont considérés comme arbres, les essences végétales ligneuses suivantes :

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette noire	Bouleau jaune	Frêne noir
Épinette rouge	Caryer sp.	Hêtre américain
Mélèze sp.	Chêne rouge	Noyer sp.
Pin blanc	Cerisier sp.	Orme blanc d'Amérique
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin rouge	Chêne bicoloré	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux-trembles (tremble)
	Érable de Norvège	Peuplier deltoïde
	Érable Négundo	Pommier sp.
	Érable noir	Saule sp.
	Érable rouge	Sorbier d'Amérique
		Tilleul d'Amérique

ARTICLE 4 Plantations prohibées

Plantation

La plantation d'arbres est obligatoire dans la municipalité :

- Pour les résidences unifamiliales, isolées ou jumelées : deux (2) arbres à grand déploiement sont requis au minimum sur le terrain et un de ces deux arbres doit obligatoirement être planté en façade ;
- Pour les maisons en rangée : un (1) arbre est requis au minimum et il doit être obligatoirement planté en façade.

Au moment de la plantation, l'arbre doit respecter les dimensions suivantes :

- Le tronc d'un arbre feuillu doit être de 45 mm de diamètre, mesuré à 150 mm au-dessus du niveau du sol adjacent ;
- La hauteur minimale d'un conifère doit être de 1,2 m.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la réglementation.

Tout arbre dont l'abattage a pour effet de diminuer le nombre minimal d'arbres requis doit être remplacé.

La plantation d'arbres est interdite à moins de 1,50 m d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou des équipements électriques, de haubans soutenant un poteau ou de tout appareil électrique relié à un réseau souterrain.

Dans la municipalité, les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées à moins de douze (12) mètres de toute ligne de rue d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain, de trottoir piétonnier ainsi que de toute piscine hors-sol ou creusée, de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc, des voies publiques et aire de stationnement :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
3. Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;
4. Peupliers (*Populus spp.*) ;
5. Saules (*Salix spp.*) ;
6. Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).

La plantation des plantes envahissantes suivantes est prohibée :

Alpiste roseau	<i>Phalaris arundinacea</i>
Berce commune	<i>Heracleum sphondylium</i>
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>
Égopode podagraire	<i>Aegopodium podagraria</i>
Gaillet mollugine	<i>Galium mollugo</i>
Impatiante glanduleuse	<i>Impatiens glandulifera</i>
Nerprun bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Nerprun cathartique	<i>Rhamnus carthartica</i>
Orme de Sibérie	<i>Ulmus pumila</i>
Panais sauvage	<i>Pastinaca sativa</i>
Renouée de Bohême	<i>Reynoutria x bohemica</i>
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Roseau commun	<i>Phragmites australis subsp. australis</i>
Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i>

ARTICLE 5 Abattage d'arbres

Le contrôle de l'abattage sur les terrains privés constitue le moyen efficace pour limiter la coupe abusive d'arbres.

De façon générale l'abattage d'un arbre nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation (permis d'abattage).

L'abattage d'un arbre est autorisé si l'arbre est :

- mort, dangereux ou dépérissant
- infecté par un insecte ou une maladie donc pour éviter la transmission à des arbres sains dans le voisinage
- constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux pour lesquels un permis a été délivré
- représente une nuisance pour la croissance d'arbres voisins

ARTICLE 6 Élagage d'arbres

L'élagage consiste à éliminer les branches mortes, malades, mal placées, nuisibles et mal attachées à un arbre. Il vise à maintenir l'arbre en bonne santé et favorise son développement.

L'élagage doit être fait en utilisant la technique de la coupe directionnelle. La croissance résiduelle du bourgeon, du rameau ou de la branche doit être orientée en fonction de leur environnement ou de l'objectif visé.

L'élagage nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée. Toutefois, il est possible au propriétaire de procéder soi-même à l'élagage d'un arbre en respectant les règles et techniques suivantes :

- Pour raccourcir une branche, effectuer la coupe à l'aisselle d'une ramification. Elle joue un rôle d'appel-sève ;
- Pour être adéquat, un appel-sève doit être vigoureux et avoir au minimum le tiers du diamètre de la branche enlevée et idéalement la moitié de son diamètre ;
- Effectuer la coupe au bon endroit en favorisant le compartimentage, un processus naturel de défense de l'arbre qui emmure la carie dans le bois ;
- Le collet et l'arête ne doivent pas être endommagés puisqu'ils renferment les tissus nécessaires à la fermeture efficace de la blessure.

Supprimer 50 % de la ramure d'un arbre correspond à un abattage et peut être considéré selon la réglementation comme un abattage illégal.

ARTICLE 7 Écimage d'arbres

L'écimage vise à diminuer la hauteur d'un arbre en coupant sa cime. L'écimage n'est pas recommandé parce qu'il occasionne plusieurs problèmes à l'arbre, par exemple :

- nuit à la photosynthèse parce qu'un pourcentage trop élevé de feuillage est retiré ;
- peut occasionner des brûlures à l'arbre en le privant de l'ombre des branches plus élevées ;
- fait apparaître plusieurs chicots qui constituent une porte d'entrée pour les insectes et les maladies ;
- fait apparaître de nouvelles branches moins solides ;
- peut faire apparaître rapidement de nouvelles branches, l'arbre retrouve alors sa hauteur avec une densité de branches plus forte.

Supprimer 50 % de la cime d'un arbre correspond à un abattage et peut être considéré selon la réglementation comme un abattage illégal.

Article 8 Abattage

Il est interdit d'abattre un ou des arbres dont le diamètre est supérieur à dix (10) centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du sol, sans obtenir au préalable, un certificat d'autorisation (permis d'abattage) de la municipalité.

L'abattage d'arbres dans la municipalité peut être autorisé pour l'un des motifs suivants avec une preuve soumise par le propriétaire suivant les indications visuelles et autres indications photographiques recueillies. À défaut de démonstration satisfaisante, confirmer par une inspection visuelle de

l'inspecteur municipal, le propriétaire devra fournir un rapport d'ingénieur forestier en faisant la preuve. Le seul rapport d'un émondeur ne peut suffire pour démontrer les éléments suivants :

L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ;

- L'arbre représente un danger pour la sécurité des individus ;
- L'arbre constitue une nuisance et cause des dommages à la propriété privée ou publique ;
- L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la municipalité ;
- L'arbre empêche la croissance adéquate d'un autre arbre à proximité ou entraîne la détérioration d'un des arbres ;
- L'arbre est d'une essence restrictive et que des problèmes provoqués par cet arbre sont constatés.

Au moment de l'émission du permis ou suite à l'abattage, la municipalité peut demander le remplacement de l'arbre si le nombre d'arbres restant sur le terrain est inférieur au minimum d'arbre requis par la réglementation (voir la section plantation).

ARTICLE 9 Abattage ou élagage d'un frêne

Un certificat d'autorisation (permis) est requis pour abattre un frêne dans la municipalité. Le délai de traitement est d'environ 30 jours. Il est fortement recommandé de ne pas abattre de frênes, entre le 15 mars et le 1er octobre de la même année, sauf si l'abattage est nécessaire et que l'arbre est considéré comme dangereux, dans le but d'éviter la propagation de l'agrile du frêne.

Disposition des résidus de frêne :

Quiconque abat ou élague un frêne dans la municipalité doit se débarrasser des résidus de frêne de la façon suivante :

- Tous les résidus de frêne de moins de 20 cm de diamètre doivent obligatoirement et immédiatement être déchiquetés sur place en copeaux de frêne de moins de 2,5 cm dans les trois dimensions ;
- Tous les résidus de frêne de 20 cm et plus peuvent être déplacés vers un site de traitement ou un écocentre approuvé par la MRC ou la municipalité ou transformés sur place et le demandeur du certificat est tenu de fournir les coordonnées du lieu vers lequel les résidus seront déplacés.

ARTICLE 10 Certificat d'autorisation (permis d'abattage) pour l'abattage d'arbres

Le permis d'abattage d'arbres de la municipalité est gratuit. Pour demander un permis d'abattage, les informations suivantes sont requises :

- Remplir et signer le formulaire prévu à cet effet comprenant les renseignements suivants :
- Coordonnées complètes du requérant et du propriétaire ;
- Identifier les arbres à abattre ;
- Certificat de localisation ou croquis de l'emplacement de l'arbre à abattre ;
- Des photos justifiant clairement les raisons de l'abattage ;
- Tous autres renseignements pertinents au traitement de la demande, y incluant le rapport d'un ingénieur forestier lorsque requis.
- Pour toutes coupes d'arbres pour un projet de construction ou d'agrandissement suivant les articles 12 et 13 il devra y avoir un plan de coupe joint à la demande de certificat d'autorisation (permis).

Pour toutes questions en lien avec la demande de certificat d'autorisation (permis d'abattage), le propriétaire doit contacter l'inspecteur municipal de la MRC.

ARTICLE 11 Entretien

Lors d'un élagage, la forme naturelle de l'arbre doit être conservée et un

maximum de 25 % du volume total des branches de l'arbre peut être coupé. Il est défendu de couper la totalité ou la presque totalité des branches.

Dans le cas d'un arbre dangereux, le propriétaire de l'arbre doit procéder à l'élagage de celui-ci ou en dernier recours, obtenir un certificat d'autorisation afin d'effectuer l'abattage de l'arbre si aucune autre solution n'est possible.

Dans la municipalité, un arbre doit être émondé ou élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimum prescrit aux paragraphes qui suivent :

- 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée ;
- 4,85 m au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du Service de la protection incendie exigé par le Code de construction applicable ;
- 4 m au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée aux 2 paragraphes si haut ;
- 3 m au-dessus d'un trottoir, d'une borne-fontaine, d'un sentier pour piétons ou d'une piste cyclable.

L'élagage d'un arbre est obligatoire si celui-ci obstrue la vision des automobilistes qui circulent sur la rue, les panneaux de signalisation, les feux de circulation, un lampadaire public ou si l'arbre nuit à la circulation dans la rue ou piétonnière.

Article 12 Quantité d'arbres à conserver et à planter sur l'ensemble d'un terrain vacant

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal d'habitation ou commercial qui se situe sur un terrain vacant situé dans une zone de l'aire urbaine ou une zone d'îlot déstructuré.

Par vacant, on entend un terrain sans bâtiment principal. Pour le présent article, un terrain dont le bâtiment principal est démoli pour ensuite être reconstruit est considéré vacant.

Lors de la construction d'un bâtiment mentionné au premier alinéa, des arbres doivent être plantés ou conservés sur le terrain au plus tard un an après l'occupation du bâtiment selon les dispositions du présent article.

De façon générale, lorsqu'un terrain est boisé ou partiellement boisé, la coupe d'arbres est autorisée pour la construction du bâtiment principal, des constructions complémentaires, de l'aire de stationnement, de l'installation septique, de l'installation de prélèvement d'eau souterraine et de l'aire d'agrément. En aucun temps, l'aire déboisée ne doit être supérieure à 50 % de la surface du terrain : l'objectif est de conserver au moins 50 % du terrain sous couvert forestier et à l'état naturel sans remblai, après la fin des travaux. Si le terrain possède moins de 50 % du couvert forestier initial à la fin des travaux, des arbres devront être plantés au plus tard un an après l'occupation du bâtiment. Un arbre à planter doit suivre les règles de la section plantation.

Toutefois, dans le cas où le terrain vacant est d'une superficie de moins de 500 m², l'objectif mentionné précédemment est plutôt de conserver au moins 20 % du terrain sous couvert forestier et à l'état naturel sans remblai, après la fin des travaux. Si le terrain possède moins de 20 % du couvert forestier initial à la fin des travaux, des arbres devront être plantés au plus tard un an après l'occupation du bâtiment.

Pour un bâtiment solaire passif, la coupe des arbres du côté sud du bâtiment est autorisée sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concernée.

ARTICLE 13 Quantité d'arbres ou d'arbustes à conserver et à planter lors de la construction ou l'agrandissement de certains bâtiments

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal commercial ou industriel situé dans une zone industrielle, ou encore, lors de l'agrandissement de plus de 25 % de la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal d'habitation.

Au moins quatre arbres ou arbustes doivent être conservés ou plantés sur un terrain au plus tard un an après la fin des travaux dans une des situations

mentionnées au premier alinéa. Dans une zone industrielle, parmi ces arbres ou arbustes, au moins deux doivent être en cour avant.

Pour l'application du présent article, les arbres sont définis comme suit:

1. Un arbre à conserver : une tige de 10 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol;
2. Un arbre à planter : doit suivre les règles de la section plantation.

Le nombre minimal d'arbres ou arbustes exigé doit être respecté en tout temps. Le propriétaire a la responsabilité de maintenir les arbres en bon état et de les remplacer, au besoin, afin de satisfaire les exigences minimales de conservation et de plantation d'arbres ou arbustes. D'aucune façon, le fait d'avoir les nombres suffisants d'arbres ne peut être interprété comme autorisant un abattage d'arbre.

ARTICLE 14 Amendes

Procédures, sanctions et recours

L'inspecteur de la MRC est responsable de l'émission des certificats d'autorisation (permis), de faire les inspections et suivis et de sanctionner les contrevenants au besoin.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu ou sans en avoir respecté intégralement les conditions, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est déterminé de la manière suivante :

Une infraction à une disposition réglementaire qui régit ou restreint l'abattage et la coupe d'arbres est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 300 \$ et maximal de 500 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 45 000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Ces montants sont doublés en cas de récidive. Il est possible de commettre une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant ou son emprisonnement pour une durée n'excédant pas 30 jours; ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de l'amende et des frais.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale, ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le _____

Avis de motion :
Présentation projet règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

10. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

11. CORRESPONDANCE

1. Commission de toponymie : Avis à l'effet que le nom de la Rue C.-E.-Pelletier sera présenté pour officialisation lors de la prochaine réunion des membres de la Commission qui aura lieu le 7 décembre prochain ;
2. Réseau Biblio Bas-Saint-Laurent : Cotisation annuelle 2023-2024 au montant de 10 046,83 \$ (augmentation de 3,3 %) mais selon leur fonctionnement, le taux applicable prévu serait de 7,6 %. Il a été décidé d'appliquer un taux réduit car les municipalités subissent des pressions énormes sur les coûts opérationnels et de fonctionnement de nombreux services ;
3. Ministère Affaires municipales : Candidature présentée dans la catégorie implication bénévole municipale n'a pas été retenue parmi les finalistes
4. Ministère de l'Environnement : Concernant des modifications de son Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles
5. Parcours Fil rouge : Coûts à prévoir et qui seront facturés en 2023 (sera discuté à la prochaine réunion du Conseil municipal).

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. VARIA

268.11.22

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 21 h 13.

Louise Chamberland
Maire

Isabeau Vilandré
Directeur général
Et greffier-trésorier

Je, Louise Chamberland, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Louise Chamberland, mairesse